

Projet de loi n° 119

Loi concernant le processus électoral

Amendement en vertu de l'article 252 RAN

Article 30

À l'article 30 du projet de loi, tel qu'il a été remplacé par l'amendement 19, supprimer, à la fin, les mots « à la liste électorale ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de nature technique. Ce qu'il fallait faire à l'article 30, c'était de simplement remplacer les mots « les préposés » par les mots « le préposé ». En effet, tel que modifié, le premier alinéa de l'article 328 de la Loi électorale aurait répété les mots « à la liste électorale » après le mot « préposé ».

Projet de loi n° 119

Loi concernant le processus électoral

Amendement en vertu de l'article 252 RAN

Article 47

Remplacer l'article 47 du projet de loi, tel qu'il a été remplacé par l'amendement 27, par l'article suivant :

« 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 14, 15 et 17 qui entreront en vigueur le 30 septembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces articles est fixée par le gouvernement à une date antérieure. ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de nature technique. Tel qu'il se lit en vertu de l'amendement 27, l'article 47 prévoit que les articles 14, 15 et 17 entreront en vigueur au plus tard le 30 septembre 2012, mais ne prévoit pas de quelle façon ils pourraient être mis en vigueur avant cette date. L'amendement vient donc conférer au gouvernement le pouvoir de le faire.

La formulation proposée reprend celle qui avait été convenue pour les projets de loi n^{os} 113 et 114 (2010, chapitres 32 et 35).

